



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 095

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES DU STADE LE COADIC À TAVERNY ET DE SON ÉCLAIRAGE – (23MP001) LOT N° 2

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission des marchés à procédure adapté (CMAPA) en date du 17 mars 2023,

Considérant le besoin de la Commune de réaliser des travaux de rénovation de la piste d'athlétisme et équipements annexes au stade Le Coadic à Taverny et de son éclairage ;

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer un marché public à cet effet ;

Considérant que le marché a été alloué comme suit :

- Lot n° 1 : Rénovation de la piste d'athlétisme et équipements annexes,
- Lot n° 2 : Éclairage.

Les montants estimatifs sont fixés comme suit :

N° de lot	Désignation du lot	Estimation en € HT	Estimation en € TTC
1	Rénovation de la	766 666.67 €	920 000 €

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20230317 - DM 2023_095 - CC

Réception en sous-préfecture le : 21/10/2023

Publication le : 21/10/2023

2	piste d'athlétisme et équipements annexes Éclairage	233 333.33 €	280 000 €
---	--	--------------	-----------

Considérant dans ce cadre, que ledit marché a été passé en procédure adaptée conformément aux règles régissant la commande publique ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 10 février 2023 à 17h00 ;

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

Pour le lot n° 2 :

1. Valeur économique 30%

2. Qualité technique de l'offre 70% décomposée comme suit :

2.1 : De l'analyse des contraintes du chantier et des solutions proposées	20%
2.2 : De l'organisation du chantier (organisation de l'équipe de travaux, rôle des cotraitants et sous-traitants éventuels), des méthodes et procédés d'exécution mis en oeuvre pour chaque type de travaux, moyens humains et matériels mis en oeuvre	10%
2.3 : Des performances et de la qualité des matériaux et équipements proposés	15%
2.4 : De l'organisation et des essais proposés afin de garantir la qualité des ouvrages réalisés	5%
2.5 : Du planning et du phasage des travaux	10%
2.6 : De l'impact environnemental du chantier	5%
2.7 : De la qualité de la gestion de la co-activité	5%

Considérant qu'il est prévu une décomposition en tranches comme suit :

Lot n° 1 – 1 tranche ferme et 5 tranches optionnelles.

Lot n° 2 – 1 tranche ferme et 2 tranches optionnelles.

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

- **Lot n° 2 :**

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
4 sociétés soumissionnaires	4 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : VIOLA.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la réalisation de travaux de rénovation de la piste d'athlétisme et équipements annexes au stade Le Coadic à Taverny et de son éclairage, ses éventuels avenants, sont signés comme suit :

- Lot n° 2 : avec la société VIOLA, 157 route de Cormeilles – CS 60209 – 78502 SARTROUVILLE CEDEX, dûment représentée par Sofiane YAZID en sa qualité de Responsable d'exploitation ;

Le montant est fixé comme suit :

Tranche ferme : 273 651.23€ HT

Tranche Optionnelle n° 1 : 51 093.51€ HT

Tranche Optionnelle n° 2 : 12 440.83€ HT.

SIRET : 579 800 103 00031

Article 2 :

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des obligations en découlant.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 mars 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI